

DECISION N°2019-L0639/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de SAPEC SARL de la décision n°2019-L0629/ARCOP/ORD du 26 novembre 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RHBS/CR/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 décembre 2019 de SAPEC SARL contre la décision n°2019-L0629/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 26 novembre 2019, suite à son recours ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Yacouba YAGO et Abdoulaye SINON, respectivement, directeur des opérations et agent de SAPEC SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Christian BADO, personne responsable des marchés (PRM) du Conseil régional des Hauts-Bassins ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alfred KAFANDO, gérant de 2SI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SAPEC SARL a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision °2019-L0629/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 26 novembre 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 26 novembre 2019; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 18 décembre 2019 ; que SAPEC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 02 décembre 2019, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional des Hauts-Bassins a lancé la demande de prix n°2019-007/RHBS/CR/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) avait déclaré l'offre de SAPEC SARL non conforme pour absence de visite technique pour les véhicules ;

SAPEC SARL avait contesté cette décision de la CRAM ; l'ORD après avoir examiné les différentes pièces a, par décision du 26 novembre 2019, conclu que la plainte de SAPEC SARL n'est pas fondée car l'exigence de la visite technique n'est pas contraire au dossier standard relatif aux travaux et qu'en effet, le certificat de visite technique des véhicules atteste de leur disponibilité conformément au dossier standard ; et par conséquent, l'ORD a infirmé les résultats provisoires de la demande de prix suscitée ;

contre cette décision, SAPEC SARL demande le retrait et fait valoir que l'ORD s'est trompé en interprétant le terme « disponibilité » comme renvoyant au caractère fonctionnel ou opérationnel des véhicules ; que pourtant lorsque le dossier standard parle « des documents attestant de la disponibilité », que cela s'adresse aux soumissionnaires non propriétaires des véhicules qu'ils proposent ; qu'en effet, ceux-ci doivent apporter la preuve que les véhicules sont disponibles c'est-à-dire qu'ils sont à leur disposition à travers notamment les contrats de location ou les attestations de mise à disposition accompagnées de copies légalisées des cartes grises ; que pour les soumissionnaires qui sont propriétaires des véhicules, les preuves de la possession sont faites à travers les copies légalisées des cartes grises ;

que même selon l'acception qu'a l'ORD du terme « disponibilité » dans le cas présent, la conjonction « ou » employée dans le dossier standard, indique une injonction exclusive et non inclusive comme le prétend l'ORD ; que c'est-à-dire qu'il faut faire un choix entre les deux types de documents ;

qu'il n'est pas pertinent d'exiger les certificats de visite technique des véhicules au stade de la soumission dans la mesure où ces vérifications doivent être faites à la phase d'installation du chantier ; que par ailleurs, ce type d'exigences participe inutilement au renchérissement du coût de la soumission, toute chose qui serait contraire à la réglementation en vigueur ;

que cette décision de l'ORD constitue un grave précédent ; que si elle n'est pas retirée, cela pourrait être la porte ouverte pour cautionner l'exigence d'autres pièces comme l'assurance, la taxe sur les véhicules à moteur, le certificat de conformité ou la carte d'affiliation des chauffeurs parce que sans ces pièces aussi, le véhicule ne peut circuler sans être interpellé par la police ;

que cette décision de l'ORD est attentatoire à la sécurité juridique dans la mesure où elle remet en cause sa jurisprudence établie en la matière ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2019-L0629/ARCOP/ORD du 26 novembre 2019 motifs pris des moyens ci-dessus invoqués dans les faits ;

considérant que le représentant de la CRAM explique que l'attitude du requérant est incompréhensible dans la mesure où ce sont les faits qui ont fondé son premier recours qui sont encore invoqués pour demander à l'ORD de retirer sa décision ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les faits de l'espèce ont été initialement mal cernés dans la mesure où le dossier type ne permet pas d'exiger le certificat de visite technique comme une pièce justificative du matériel ; qu'en procédant ainsi, l'autorité contractante a modifié et endurci les exigences du dossier type en matière de justification du matériel ; qu'il y a lieu de noter que sur ce point, la demande de retrait se justifie ;

que statuant à nouveau, l'ORD a jugé que la plainte de SAPEC SARL en date est fondée qu'il a valablement justifié le matériel requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de SAPEC SARL est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de SAPEC SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de retirer la décision n°2019-L0629/ARCOP/ORD du 26 novembre 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RHBS/CR/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins ;

-que la plainte de SAPEC SARL est fondée sur la question de la visite technique des véhicules ; que le dossier type ne permet pas d'exiger le certificat de visite technique comme une pièce justificative du matériel ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RHBS/CR/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins ;

-de renvoyer la CRAM/RHBS à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 décembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national